

## CONDITIONS GENERALES D'ACHAT DE PRESTATION DE SERVICES FORTIL

[MAI 2024]

### ARTICLE 1 – Objet - Champ d'application

Les présentes Conditions Générales d'Achat de Prestation de services (ci-après, les « **CGA** ») ont pour objet de définir les termes et conditions applicables à tous achats de prestation de services (ci-après, la ou les « **Prestation(s)** ») effectués par la société affiliée au groupe FORTIL, telle que désignée dans la commande (ci-après, la « **Commande** ») à laquelle sont annexées les CGA (ci-après, l'« **Acheteur** »), auprès du prestataire, situé en France (France métropolitaine, Corse, DROM-COM), dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou à l'étranger, tel que désigné dans la Commande (ci-après, le « **Prestataire** »). Elles annulent et remplacent celles établies antérieurement à la date de leur entrée en vigueur.

Les présentes CGA font partie intégrante de la Commande passée par l'Acheteur au Prestataire. L'acceptation de la Commande par le Prestataire dans les conditions prévues à l'Article 2 des CGA emporte l'acceptation par ce dernier des CGA dans leur intégralité, sauf dérogation ayant fait l'objet d'un accord exprès, préalable et écrit de l'Acheteur ou formalisé dans le cadre de la Commande. Toutes les conditions particulières convenues entre les Parties prévaudront sur les CGA, ainsi que sur les éventuelles conditions générales de vente ou de fourniture (ci-après, les « **CGV** ») du Prestataire.

En toute hypothèse, toutes conditions particulières convenues entre les Parties ou toutes modifications ou compléments éventuels aux termes et conditions des CGA devra être formalisé dans un accord spécifique (notamment, contrat de vente, de prestation de services ou de référencement) ou dans la Commande avec la précision des obligations respectivement souscrites par le Prestataire et l'Acheteur dans le cadre de ces conditions particulières, de ces modifications ou de ces compléments.

Le fait pour l'Acheteur de ne pas se prévaloir de l'une quelconque des stipulations des CGA, ne pourra en aucun cas être interprété comme une modification des CGA ou comme une renonciation de l'Acheteur au droit de se prévaloir ultérieurement de ladite stipulation. Si l'une des stipulations des CGA est réputée non écrite ou nulle, la validité des autres stipulations n'en sera pas affectée.

### ARTICLE 2 - Commande

Pour être valables, toutes Commandes de l'Acheteur doivent être formalisées par écrit et comporter les mentions suivantes :

- Descriptif de la Prestation (en ce compris le cahier des charges correspondant le cas échéant) ;
- Prix de la Prestation ;
- Modalités d'exécution de la Prestation (lieu de la Prestation, calendrier d'exécution de la Prestation) ;
- Volume de la Prestation (durée ou délais, quantité mesurable des livrables) ;
- Modalités de paiement (paiement d'avance, à échéance, paiements échelonnés) et les conditions spécifiques (retard de paiement, acompte).

La Commande sera ferme et définitive dès la communication au Prestataire par l'Acheteur de l'ensemble des mentions énumérées ci-dessus. Toute résolution ou annulation, totale ou partielle, de la Commande émanant du Prestataire au moment de sa réception ne sera opposable à l'Acheteur que sous réserve d'un accord exprès, préalable et écrit de ce dernier et, en tout état de cause, qu'avant le début de la fourniture de la Prestation objet de ladite Commande.

Toute Commande est réputée acceptée sans réserve par le Prestataire (i) en l'absence de refus de la Commande notifié par écrit par le Prestataire à l'Acheteur dans un délai maximum de trois (3) jours ouvrés à compter de la réception de ladite Commande ou (ii) dès réception par l'Acheteur d'un accusé de réception de ladite Commande en provenance du Prestataire.

Le respect des termes de la Commande par le Prestataire constitue, par principe, une obligation de résultat, par exception, une obligation de moyens si cela est expressément prévu aux termes de la Commande. Le Prestataire est également tenu d'un devoir de conseil et d'information.

L'Acheteur se réserve le droit de faire vérifier l'avancement de la Commande et sa bonne exécution par le Prestataire ou ses sous-traitants, sans préjudice de ses autres droits.

La Commande est strictement personnelle au Prestataire et ne peut faire l'objet d'une cession ou d'un transfert même partiel sans l'accord exprès, écrit et préalable de l'Acheteur.

### **ARTICLE 3 – Exécution de la Prestation**

Le Prestataire s'engage :

- A réaliser la Prestation conformément aux termes de la Commande correspondante, ainsi qu'aux dispositions légales, réglementaires et/ou administratives susceptibles de s'appliquer à la date d'exécution de la Prestation.

Le Prestataire se porte garant du respect de cette obligation par son personnel et par ses éventuels sous-traitants.

Toute modification éventuelle des termes de la Commande ne pourra être mise en œuvre que sur accord exprès, écrit et préalable de l'Acheteur.

- A assurer à l'Acheteur une qualité de service constante.

Le Prestataire s'engage à mettre en œuvre les techniques requises pour exécuter la Prestation et à adapter ses méthodes, ses ressources et son savoir-faire au regard du métier dans lequel il évolue, de façon à toujours fournir à l'Acheteur l'assistance la plus conforme à ses besoins et aux règles de l'art.

Le Prestataire garantit à l'Acheteur être en possession de toutes les habilitations et/ou certifications à jour imposées par la réglementation en vigueur au moment de l'exécution de la Prestation et nécessaires au regard de la nature de la Prestation à réaliser.

- A apporter à l'Acheteur toutes les informations utiles et les conseils nécessaires pour mener à bien la Prestation.
- A maintenir durant toute la durée de la Commande un niveau de compétence et d'expertise suffisants de son personnel affecté à la réalisation de la Prestation afin de garantir la bonne exécution de la Prestation.

### **ARTICLE 4 – Respect de la réglementation visant à lutter contre le travail illégal**

**4.1.** L'Acheteur peut potentiellement voir sa responsabilité pénale et civile engagée en cas d'irrégularité imputable au Prestataire en matière de travail illégal. Dans ces conditions, le Prestataire s'engage à se mettre scrupuleusement en conformité avec la législation et/ou réglementation applicable(s) relative(s) au travail illégal, qu'il s'agisse des dispositions visant à lutter contre le travail dissimulé ou de celles visant à lutter contre l'emploi d'étrangers en situation irrégulière sur le territoire national du lieu d'exécution de la Prestation, et ainsi à respecter toutes les obligations applicables en matière de déclaration, d'inscription dans les registres ou autres et de fournir à l'Acheteur toutes les attestations requises nécessaires le cas échéant.

**4.2.** En particulier, le Prestataire s'engage à fournir à l'Acheteur l'ensemble des documents suivants, au plus tard lors de la conclusion de la Commande, puis tous les six (6) mois pendant l'exécution de la Prestation, même en période de préavis, jusqu'à la fin de la Prestation :

- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle et le cas échéant une attestation d'assurance décennale valide en date des travaux ;
- Copie attestation de vigilance émanant de l'URSSAF, SSI ou MSA ;
- Copie attestation de régularité fiscale ou NOTI 2 valide pour l'année en cours ;
- Copie Extrait kbis ou carte d'identification au Registre des métiers ;
- En cas de salariés étrangers devant intervenir dans le cadre des Prestations, liste nominative des salariés soumis à autorisation de travail (précisant date d'embauche, nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail) ;
- Attestation du chiffre d'affaires des deux (2) années précédentes et de l'année en cours ;
- Déclaration sur l'honneur complétée et signée ;
- Copie du RIB du Prestataire pour le règlement du Prix de la Prestation.

Si le Prestataire recourt à la sous-traitance, il devra s'assurer du respect par le(s) sous-traitant(s) de la législation sociale et recueillir auprès d'eux l'ensemble des documents précités, au moins 5 jours calendaires avant le démarrage d'une prestation.

**4.3.** Nonobstant ce qui précède, le Prestataire s'engage par ailleurs à respecter sans délai toute injonction qui lui serait transmise par l'Acheteur de se conformer à la loi et aux règlements applicables en matière de travail illégal.

**4.4.** En cas de non-respect de ces obligations et/ou en cas de fraude, le Prestataire sera tenu d'indemniser et de garantir l'Acheteur de l'entier dommage que pourrait subir ce dernier.

#### **ARTICLE 5 - Hygiène, sécurité, protection de la santé et des conditions de travail**

Le Prestataire s'engage à effectuer la Prestation conformément à la législation, aux décrets, réglementations et normes en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement en vigueur au moment de la Commande.

Le Prestataire est tenu de participer au Plan De Prévention (PDP) ou, s'il y a lieu, du Plan Général de Coordination Sécurité et Protection de la Santé (PGCSPS) des projets sur lesquels il participe et qui le nécessite. Ces documents devront être signés par le Prestataire. Le Prestataire doit également s'assurer que son personnel ait à sa disposition les Équipements de Protection Individuelle (EPI) adaptés et qu'il les porte.

#### **ARTICLE 6 – Ethique – Lutte contre la corruption**

Le Prestataire s'engage à respecter la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et à la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, ainsi que les Conventions de l'Organisation Internationale du Travail, auxquelles la France adhère, et dont les thèmes sont repris dans la norme SA\*8000 (Social Accountability, ou responsabilité sociale). Le Prestataire s'engage en particulier à :

- ne recourir à aucune main d'œuvre infantile (âgée de moins de 15 ans) ou forcée,
- ne pratiquer aucune discrimination en matière d'embauche et de gestion de personnel,
- ne recourir à aucune coercition mentale ou physique, ni punition corporelle en matière de discipline,
- respecter la législation en vigueur en matière de gestion des horaires de travail, rémunération, formation, droit syndical, hygiène et sécurité,
- à faire respecter à ses prestataires et sous-traitants les obligations énoncées ci-avant.

Le Prestataire s'engage en outre à accorder une importance particulière à l'intégrité, l'éthique, la probité et à la lutte contre la corruption dans le cadre de l'exécution de la Commande.

#### **ARTICLE 7 – Sous-traitance**

**7.1.** Le Prestataire s'engage à ne pas sous-traiter à un tiers l'exécution, en tout ou partie, de sa mission au titre de la Commande ou, plus généralement, de leur relation, sauf accord exprès, préalable et écrit de l'Acheteur concernant notamment l'identité du tiers et ses modalités d'intervention.

**7.2** Le ou les sous-traitants acceptés par l’Acheteur resteront placés, en toutes circonstances, sous l’autorité et la responsabilité du Prestataire qui devra veiller au bon déroulement de l’exécution de la Prestation sous-traitée et au respect par le ou les sous-traitants des stipulations de la Commande et des dispositions légales et/ou réglementaires en vigueur (notamment la loi n°75-1334 du 31/12/1975 relative à la sous-traitance), et des règles de l’art de la profession.

A cet effet, le Prestataire s’engage à faire tout le nécessaire et, notamment, à conclure toute convention particulière avec son ou ses sous-traitants afin que ce ou ces derniers respectent l’ensemble des dispositions de la Commande.

En tout état de cause, le Prestataire s’engage à assumer seul et personnellement toutes les conséquences dommageables qui résulteraient de l’inobservation par le ou les sous-traitants de l’une quelconque des dispositions de la Commande.

#### **ARTICLE 8 – Suivi de la qualité de la Prestation**

**8.1** Des réunions de suivi pourront avoir lieu entre les responsables désignés par le Prestataire d’un côté et l’Acheteur de l’autre, assistés des personnes qu’ils jugeront utiles, à des dates convenues d’un commun accord.

Le Prestataire, tout comme l’Acheteur, pourra provoquer une réunion avec un ordre du jour de son choix moyennant un préavis agréé d’un commun accord.

**8.2** Le Prestataire s’engage en toute circonstance à fournir à l’Acheteur une Prestation de qualité et continue, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir pendant la durée de la réalisation de la Prestation toutes les ressources rendues nécessaires à la bonne exécution de ladite Prestation.

#### **ARTICLE 9 – Réception et réalisation de la Prestation**

L’Acheteur se réserve le droit de formuler des réserves pendant les quinze (15) jours ouvrés suivant la réception du procès-verbal de fin de travaux qui aura été émis par le Prestataire. Les Parties conviennent qu’en cas de réserves formulées par l’Acheteur, une réunion pourra être mise en place entre les Parties, en présentiel ou en distanciel, afin de parvenir à une solution amiable. La réunion fera l’objet d’un compte rendu signé des deux Parties.

Les réserves concernant la Prestation pourront donner lieu :

- A l’application d’une réduction sur le montant de la Commande correspondante ;
- A la réalisation, dans un délai déterminé, d’une prestation corrective ou complémentaire par le Prestataire, sans frais supplémentaires pour l’Acheteur ;
- A la réalisation, dans un délai déterminé, d’une prestation corrective ou complémentaire par tout prestataire tiers choisi par l’Acheteur, aux frais du Prestataire ;
- A la restitution partielle ou totale du prix payé au titre de la Commande correspondante ;
- Au versement de dommages et intérêts en réparation des préjudices subis en conséquence par l’Acheteur.

L’absence de réserves de l’Acheteur pendant les trente (30) jours ouvrés suivant l’achèvement de la Prestation ou, en cas de réserves de l’Acheteur, leur levée formulée par l’Acheteur de manière expresse et écrite, vaut réception de la Prestation.

#### **ARTICLE 10 - Prix, facturation, paiement**

**10.1** Sauf indication contraire dans la Commande, les prix sont fermes et définitifs et sont déterminés par le Prestataire en référence à ses tarifs en vigueur à la date de la Commande. Les prix sont établis en euros.

**10.2** Le Prestataire émettra sa facture correspondant à la Prestation à la date de sa réalisation dans les conditions prévues à l’Article 9 des CGA. Toute facture devra être envoyée au contact technique et à l’adresse électronique du service comptabilité indiquée dans la Commande accompagnée du Bon de livraison ou du procès-verbal de réception émis par le Prestataire.

Les factures doivent comporter, outre des mentions légales, *a minima* toutes les mentions suivantes : la référence de la Commande, les numéros de TVA intracommunautaires de l’Acheteur et du Prestataire, le numéro de nomenclature douanière pour les relations internationales et la domiciliation bancaire du Prestataire sous forme IBAN.

**10.3** Les paiements sont effectués par virement bancaire.

Les paiements sont effectués dans un délai de quarante-cinq (45) jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture.

L'Acheteur peut de plein droit et sans mise en demeure faire compensation entre les sommes dues au Prestataire et les pénalités, dettes ou indemnités de toutes natures dont celle-ci lui serait redevable.

Tout changement des modalités de paiement du Prestataire, ou encore tout coût supplémentaire, n'est opposable à l'Acheteur qu'à la condition qu'elle l'ait préalablement accepté par écrit.

#### **ARTICLE 11 – Pénalités de retard**

Le dépassement par le Prestataire des délais convenus entre les Parties au titre de la fourniture de la Prestation est sanctionné par des pénalités de retard définies dans la Commande. Par défaut, ces pénalités seront d'un pour cent (1 %) du montant hors taxes de la Commande y compris les révisions de prix éventuelles, par jour de retard et dans la limite de cinq pour cent (5 %) du montant hors taxes de la Commande.

Sauf accord entre les Parties sur la prolongation des délais contractuels, l'application de ces pénalités se fait après mise en demeure préalable. Leur montant peut être retenu par l'Acheteur à tout moment y compris lors du règlement des dernières factures.

La résiliation éventuelle de la Commande n'exonère pas le Prestataire des pénalités de retard encourues avant cette résiliation.

Le versement des pénalités de retard par le Prestataire ne le libère pas de ses obligations contractuelles ni des dommages et intérêts qui pourraient lui être réclamés en réparation du préjudice subi par l'Acheteur.

#### **ARTICLE 12 – Garantie - Responsabilité**

**12.1** Le Prestataire est responsable, conformément au droit commun, de ses manquements vis-à-vis de l'Acheteur dans le cadre de l'exécution de la Commande.

**12.2.** Le Prestataire demeure responsable à l'égard de l'Acheteur ainsi qu'à l'égard des tiers, de tous les dommages matériels, corporels ou immatériels, directs ou indirects, relevant de la responsabilité contractuelle ou délictuelle, notamment ceux :

- causés par sa faute, celles de ses préposés, de ses sous-traitants, et en général de toute personne dont il doit répondre,
- relevant de sa responsabilité civile après fourniture de la Prestation contre les conséquences d'un défaut de conformité, etc.

#### **ARTICLE 13 - Assurance**

Le Prestataire doit apporter la preuve à l'Acheteur qu'il a souscrit auprès de compagnies notoirement solvables, toutes assurances couvrant sa responsabilité à raison des dommages matériels ou immatériels, directs ou indirects, que pourraient occasionner sa Prestation, aux biens de l'Acheteur ou à des tiers.

#### **ARTICLE 14 - Propriété intellectuelle**

L'Acheteur et/ou son client restent les légitimes propriétaires de tous les brevets, plans, dessins, modèles et/ou matières mis à la disposition du Prestataire et/ou payés par l'Acheteur.

L'Acheteur acquiert la propriété pleine et entière de tous les résultats, brevetables ou non, issus de la Commande, notamment les études, le savoir-faire, les plans, les notes, les dessins, les logiciels, les prototypes développés (ci-après, les « **Résultats** »). Cette propriété inclut l'ensemble des droits patrimoniaux notamment le droit de reproduction, le droit

d'arrangement et de modification, le droit de représentation, le droit d'usage, le droit de distribution et le droit de rétrocession.

Le Prestataire fait son affaire de la rémunération de ses inventeurs.

L'Acheteur et le Prestataire conservent chacune tant en France qu'à l'étranger la propriété exclusive des résultats, brevetés ou non, du savoir-faire et des connaissances leur appartenant, acquis antérieurement à l'entrée en vigueur de la Commande ou hors du cadre de celle-ci.

#### **ARTICLE 15 - Confidentialité**

Le Prestataire s'engage à garder confidentiels et s'interdit de communiquer à quiconque sans le consentement préalable et écrit de l'Acheteur, tous renseignements et toutes informations relatives à l'activité de celle-ci ou à l'exécution des présentes CGA ou de toute conditions spéciales convenues entre les parties, et recueillis notamment à l'occasion de l'exécution des présentes CGA. Le Prestataire s'engage à faire respecter cette obligation de confidentialité par ses préposés et sous-traitants. Cette clause ne s'applique pas aux obligations qui sont du domaine public, ou à la date de leur communication sont légitimement détenue par le Prestataire sous réserve d'en apporter la preuve.

La présente clause reste applicable cinq (5) années après la dernière réception d'une Prestation objet de la Commande.

#### **ARTICLE 16 - Résiliation**

L'Acheteur pourra résilier de plein droit toute ou partie de la Commande, moyennant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cas suivants :

- En cas d'arrêt du projet par le client final, dans un délai de sept (7) jours calendaires ;
- A la discrétion de l'Acheteur, avec un délai de prévenance de trente (30) jours calendaires ;
- En cas de violation par le Prestataire des obligations des CGA à laquelle il n'aura pas été remédié dans un délai de sept (7) jours calendaires suivant l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ou par mail avec accusé de réception ;
- En cas de violation par le Prestataire de ses obligations aux termes des articles 6 (Ethique – Lutte contre la corruption), 12 (Garanties et responsabilité) et 14 (Propriété Intellectuelle), ou de toute autre obligation à laquelle il ne serait pas susceptible d'être remédié. La résiliation interviendra dans ce cas sans préavis et sans mise en demeure préalable.

Cette résiliation par l'Acheteur est sans préjudice des pénalités de retard et des indemnités qui peuvent être demandées au Prestataire en réparation du préjudice subi par l'Acheteur.

#### **ARTICLE 17 - Données personnelles**

Chaque Partie s'engage à respecter la réglementation relative à la gestion et la protection des données à caractère personnel et notamment le Règlement Européen Général sur la Protection des Données (2016/679 – RGDP). Au titre de cette réglementation, chaque Partie déclare être responsable de traitement indépendant et respecter à ce titre ses propres obligations.

Dans le cadre de son activité commerciale, l'Acheteur agit comme responsable de traitement et met en œuvre un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité la gestion des Commandes, la constitution d'un fichier fournisseurs et le suivi d'exécution des Commandes et factures. Les informations qui sont demandées au Prestataire sont nécessaires au traitement de la Commande.

Dans les conditions et limites prévues à la réglementation en vigueur, le Prestataire dispose d'un droit d'accès, de rectification, de limitation, de portabilité de ses données, d'opposition d'effacement et de gestion de ses données post-mortem s'agissant des informations personnelles concernant les personnes physiques amenées à travailler sur la

Commande. Ces personnes peuvent exercer leurs droits en écrivant à l'Acheteur. Elles disposent aussi du droit de porter plainte auprès de la CNIL.

#### **ARTICLE 18 - Force Majeure**

Par force majeure, il faut entendre tout évènement indépendant de la volonté des Parties, imprévisible et qui échappe au contrôle de la Partie affectée, et qui a pour effet d'empêcher une des Parties d'exécuter normalement ses obligations au sens qui lui est donné par les juridictions françaises. Dès la survenance d'un cas de force majeure, la Partie désirant l'invoquer doit le notifier à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois (3) jours calendaires suivant la survenance du cas de force majeure, en exposant les faits auxquels elle se trouve confrontée et réduire autant que possible les effets dommageables résultant de cette situation.

En cas d'évènement ayant une durée supérieure à trente (30) jours calendaires à compter de sa notification, la Commande pourra être résiliée/annulée sans indemnité de part et d'autre.

Aucune Partie ne pourra être tenue responsable des retards ou des conséquences dommageables dues à la survenance d'un cas de force majeure. En cas de Commande résiliée du fait d'un cas de force majeure et que l'Acheteur aurait totalement ou partiellement réglée, le Prestataire s'engage à lui rembourser la totalité des sommes versées dans les quinze (15) jours ouvrés.

#### **ARTICLE 19 - Convention de preuve**

Le Prestataire convient que toutes les données, informations, fichiers et tout autre élément numérique échangés entre eux et avec l'Acheteur constitueront des preuves recevables, valides, opposables et ayant la force probante d'un acte sous seing privé. Il s'engage à ne pas contester la recevabilité, la validité, l'opposabilité ou la force probante des éléments de nature ou sous format électronique précités, sur le fondement de leur nature électronique. Sauf preuve contraire, ces éléments seront valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit. Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux notifications par lettre recommandée avec accusé de réception expressément visées aux présentes CGA.

#### **ARTICLE 20 - Droit applicable, juridiction compétente**

**La loi française est seule applicable pour l'interprétation et l'exécution des présentes CGA et des Commandes de l'Acheteur.**

**En cas de survenance d'un différend relatif aux CGA ou à leurs suites, l'Acheteur et le Prestataire chercheront à régler à l'amiable toute divergence dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de sa survenance avant toute procédure judiciaire. Pendant ce délai, les Parties s'engagent à se rencontrer et à faire des propositions de règlement constructives et argumentées. En cas d'échec d'un tel règlement amiable dans le délai de trente (30) jours précité, l'Acheteur ou le Prestataire pourra porter le litige devant la juridiction compétente.**

**Tous les litiges auxquels les présentes CGA ou leurs suites pourraient donner lieu, concernant notamment leur validité, leur interprétation, leur exécution ou la cessation des relations entre les Parties, seront soumis au Tribunal compétent de Lyon.**